



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10,  
Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,  
Vu le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale de lutte contre le chômage de longue durée,  
Vu la convention d'objectifs et de moyens 2016-2021 du 13 janvier 2017,

### **AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016-2021**

**Entre**

**le Ministère du travail**

**Représenté par le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle**

d'une part

**L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)**

**Siège : 76 rue du Faubourg Saint Denis - 75010 Paris**

**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**représentée par Monsieur Louis GALLOIS en qualité de Président**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe financière 2019 de la convention d'objectifs et de moyens 2016-2021 susvisée.

#### **Article 2**

Les dispositions du 1. de l'annexe financière 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une subvention de fonctionnement d'un montant de **470 000 euros** est versée par l'Etat selon les modalités fixées au 2-A de l'article IV de la présente convention.

Ce montant a pour objet de financer sur l'année 2019 :

- Des dépenses de personnel à hauteur de 367 950 euros ;
- Des dépenses de fonctionnement à hauteur de 102 050 euros. »

### Article 3

Les dispositions du 2. de l'annexe financière 2019 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Pour l'année 2019, la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de 13 655 378 euros.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à 95% du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2018, appliqué à un nombre prévisionnel de 787 ETP annuels recrutés sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2019, soit un effectif de 1 000 ETP au 31 décembre 2019.

La subvention de l'Etat est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la présente convention. »

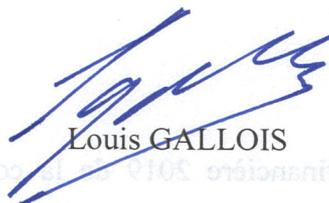
### Article 4

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature

A Paris le

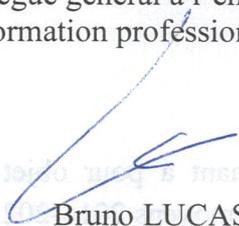
**16 JUIL. 2019**

Le Président de l'Association ETCLD



Louis GALLOIS

Pour la ministre du travail et par délégation :  
Le délégué général à l'emploi et à la  
formation professionnelle,



Bruno LUCAS